

## Quelle réparation du préjudice permanent subi par les victimes d'AT/MP en Europe ?

**Les principes généraux de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) dans 10 pays européens appliqués à deux études de cas concrets.**

### Sommaire

#### **1. Communiqué de presse**

**La réparation du préjudice permanent subi par les victimes d'AT/MP en Europe**

#### **2. LES 2 GROUPES DE PAYS qui indemnisent soit globalement l'incapacité permanente, soit en distinguant les préjudices économiques et extrapatrimoniaux**

#### **3. EUROGIP**

Dossier de presse - 25 janvier 2011

### 1. Communiqué de presse

## La réparation du préjudice permanent subi par les victimes d'AT/MP en Europe

EUROGIP publie une nouvelle étude<sup>1</sup> sur les principes de réparation des préjudices permanents subis par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) en Europe.

L'étude est basée sur les résultats de deux cas pratiques soumis aux organismes d'assurance AT/MP<sup>2</sup> dans dix pays européens : **Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Suède et Suisse.**

L'étude comparée des prestations octroyées aux victimes a été menée à travers le prisme de cas conçus de manière à aborder les situations les plus représentatives de la réalité statistique : celui d'une petite incapacité permanente sans perte de revenu, et celui d'une incapacité plus importante nécessitant un reclassement de la victime avec perte effective de revenu.

L'objectif était d'analyser l'ensemble des paramètres qui entourent l'indemnisation (taux minimum d'incapacité ouvrant droit à prestations, fiscalité, cumul avec la retraite...) afin d'approcher la réalité de ce que perçoit réellement la victime d'AT/MP dans les 10 pays étudiés.

Ainsi, les constantes parmi les paramètres d'indemnisation étudiés ont-elles permis de classer les pays en 2 groupes.

Le 1<sup>er</sup> groupe de pays - Allemagne, Autriche, Belgique, France et Italie - indemnise les préjudices permanents de manière globale. C'est théoriquement la perte de capacité de gain de la victime qui est réparée, généralement sous la forme d'une rente dont le montant est lié au salaire de la victime.

Le 2<sup>nd</sup> groupe de pays - Danemark, Finlande, Luxembourg, Suède et Suisse - répare de manière parfaitement distincte le préjudice économique subi par la victime, généralement sous la forme d'une rente, et les préjudices extrapatrimoniaux (dommage physiologique, le cas échéant douleur...), sous la forme d'un capital.

---

<sup>1</sup> Rapport "Réparation du préjudice subi par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en Europe, réf : EUROGIP-49/F, 53 pages, à télécharger sur [http://www.eurogip.fr/fr/docs/Eurogip\\_NoteRPP\\_59F.pdf](http://www.eurogip.fr/fr/docs/Eurogip_NoteRPP_59F.pdf)

<sup>2</sup> Organismes membres du Forum européen de l'assurance AT/MP ([www.europeanforum.org](http://www.europeanforum.org)), dont la mission est de promouvoir le principe d'une assurance spécifique contre les AT/MP.

Dossier de presse - 25 janvier 2011

Chacune de ces deux logiques comporte des avantages et des inconvénients.

La réparation globale peut s'avérer plus favorable dans certains cas où la victime subit une faible incapacité permanente qui n'entraîne pas de perte de capacité de gain effective (à l'exception des pays qui fixent un taux minimum élevé ouvrant droit à indemnisation, comme l'Allemagne). De plus, le caractère viager et presque toujours non-imposable de la rente est un atout certain si l'on considère l'indemnisation offerte dans la durée. Enfin, le fait que les possibilités de révision à la baisse du montant de la rente soient dans les pays du 1<sup>er</sup> groupe plus théoriques que pratiques assure à la victime un avantage financier en cas d'amélioration de son état de santé et/ou de ses revenus professionnels.

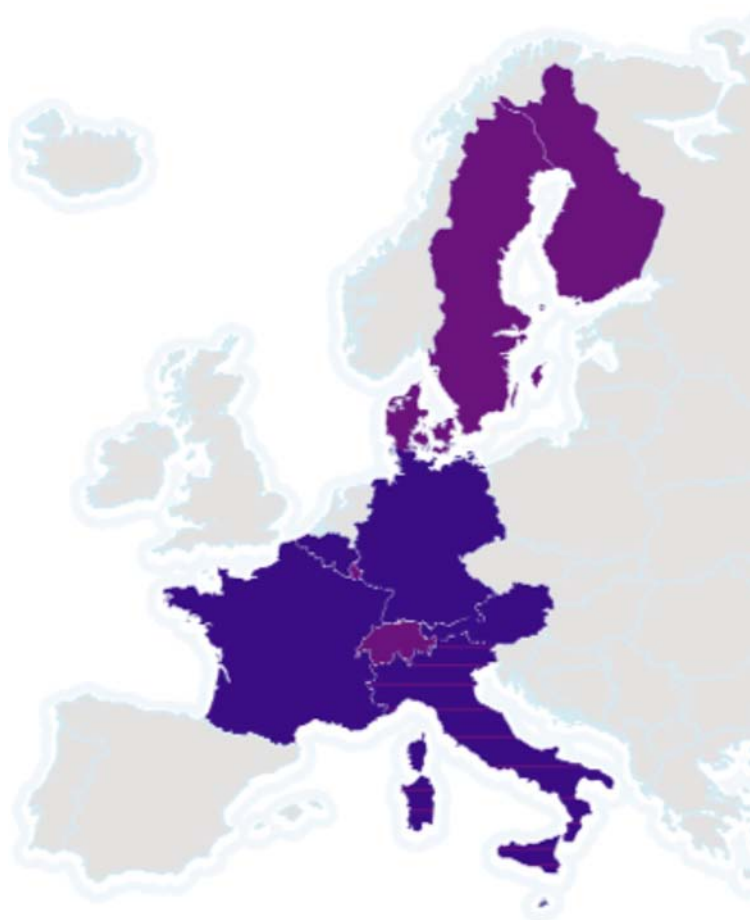
En revanche, les pays du 2<sup>nd</sup> groupe prévoient des prestations d'un niveau sensiblement plus élevé dès lors que la victime subit une incapacité de gain effective. On peut également considérer que le système est plus lisible (car plus individualisé) dans la mesure où la situation professionnelle de la victime est examinée au cas par cas et où les montants correspondant aux barèmes s'appliquant aux préjudices extrapatrimoniaux se rapprochent souvent de ceux observés en droit commun.

Il ressort également de ce comparatif que certains pays concentrent une indemnisation d'un niveau élevé sur une période limitée dans le temps (jusqu'à la retraite), alors que d'autres procèdent à un étalement du versement de l'indemnisation, d'un niveau plus faible mais assorti d'un caractère viager.

Dossier de presse - 25 janvier 2011

### 2. LES 2 GROUPES DE PAYS qui indemnisent soit globalement l'incapacité permanente, soit en distinguant les préjudices économiques et extrapatrimoniaux

Les dix pays européens étudiés ont pu être répartis en deux groupes selon qu'ils indemnisent l'incapacité permanente suite à un accident du travail de manière globale ou en dissociant le préjudice économique subi par la victime et les préjudices extrapatrimoniaux.



- Pays indemnisant les préjudices permanents de manière globale : ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE
- Pays réparant de manière distincte les préjudices économique et extrapatrimoniaux : DANEMARK, FINLANDE, LUXEMBOURG, SUÈDE, SUISSE

NB : L'Italie occupe une place particulière dans la 1<sup>ère</sup> famille de pays. Si formellement la perte de capacité de gain et le préjudice physiologique sont indemnisés de manière distincte, l'évaluation de ces deux types de préjudices est interdépendante, le préjudice professionnel étant présumé à partir du moment où le taux médical d'incapacité dépasse un certain seuil. Cette indemnisation distincte étant plus théorique que réelle, l'Italie a été classée dans le premier groupe de pays.

### 3. EUROGIP

**EUROGIP** est un groupement d'intérêt public créé en 1991 par la CNAMTS<sup>3</sup> et par l'INRS<sup>4</sup> pour animer, développer et coordonner au plan européen les actions de la Branche AT/MP (accidents du travail - maladies professionnelles).

Ses activités, qui ont pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des AT/MP en Europe, s'articulent autour de 5 pôles :

- la réalisation d'enquêtes comparatives sur les risques professionnels en Europe,
- la conduite de projets d'intérêt communautaire,
- la diffusion d'informations à travers divers supports (rapports d'enquête, EUROGIP infos, l'InfoMail d'EUROGIP...) et l'organisation d'une conférence annuelle (les Débats d'EUROGIP<sup>5</sup>),
- la coordination du réseau d'experts de l'assurance AT-MP qui participent à l'élaboration des normes européennes ou internationales,
- la coordination des organismes français notifiés pour la certification des machines et des équipements de protection individuelle (par délégation des ministères chargés du Travail et de l'Agriculture).

EUROGIP est administré par un conseil paritaire, représentant à parts égales les organisations syndicales et patronales.

Il est dirigé par Raphaël HAEFLINGER depuis juillet 2007.

Les ressources d'EUROGIP proviennent à 70% du fonds des AT-MP et à 30% de contrats (avec les instances communautaires) et de subventions (pouvoirs publics français).

Pour en savoir plus : [www.eurogip.fr](http://www.eurogip.fr)

---

<sup>3</sup> CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

<sup>4</sup> INRS : Institut national de recherche et de sécurité

<sup>5</sup> Les prochains Débats d'EUROGIP se tiendront le 17 mars à Paris, sur le thème : "Prévenir les risques professionnels dans les PME : quelles actions en Europe ?